



COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CNPN CCNT FMR 30 OCTOBRE 2017 21 NOVEMBRE 2017 20 DÉCEMBRE 2017

COMMISSION
NATIONALE PARITAIRE
DE NÉGOCIATION
FAMILLES RURALES

Ordre du jour :

1. Dénonciation de l'avenant à l'article 35 de l'accord conventionnel relatif au maintien des salaires et au régime de prévoyance
2. Adoption des comptes rendus du 27 septembre et du 21 novembre 2017
3. Opposition majoritaire FO et CGT à l'accord CPPNI
4. Signature de l'avenant 2 à l'accord cadre conditions générales régime Frais de santé

DÉNONCIATION DE L'ACCORD PRÉVOYANCE PAR LES EMPLOYEURS : LES GARANTIES TOMBENT AU 1^{er} JUILLET 2018 !

1. **Dénonciation de l'avenant à l'article 35 de l'accord conventionnel relatif au maintien des salaires et au régime de prévoyance en date du 9 décembre 2008 et du protocole technique qui y est associé :**

Le collège employeur Familles Rurales a adressé une lettre en recommandé en date du 30 octobre 2017 à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche ainsi qu'à MUTEX, en tant qu'actuel organisme assureur désigné. Elle annonce la dénonciation de l'accord de Branche relatif à la prévoyance.

En amont, en date du 20 octobre 2017, la Commission Paritaire Nationale de Négociation avait reçu un courrier de MUTEX. Les termes étaient les suivants. En l'absence d'appel d'offres vers un régime recommandé et au vu des résultats du régime Prévoyance, l'Institut de Prévoyance maintiendrait la majoration tarifaire au 1^{er} juillet 2018 à hauteur de 10 % des cotisations appliquées aux garanties arrêts longs de travail (plus de 90 jours), à savoir les risques incapacité, invalidité et IPP (Incapacité Permanente Partielle).

Commentaire FO : FO a été la seule organisation syndicale à défendre le principe selon lequel le régime de prévoyance Familles Rurales devait rester attaché aux clauses de désignation. Pour rappel, la désignation, dans les régimes d'assurance, permet une garantie de la mutualisation des risques. En effet, dans cette configuration seuls quelques instituts de prévoyance pouvaient en avoir « le monopole ». En l'occurrence actuellement à Familles Rurales, MUTEX est le seul organisme d'assurance désigné sur le régime de prévoyance. La recommandation, elle, ouvre à la concurrence entre organismes assureurs et donc fragilise les périmètres de mutualisation.

Au vu du courrier de MUTEX, nous pouvons constater que les travaux du cabinet conseil ACTENSE ont permis de revoir à la baisse les prétentions de l'Institut de Prévoyance qui étaient sur une base initiale d'augmentation de 14,5 % de cotisation. Toutefois, le contenu du courrier de MUTEX est sans appel et conditionne l'absence de majoration à la révision du régime par un appel d'offres.

Pour rappeler le contexte, il y a déjà eu 2 augmentations de cotisation, une de 15,5 % en février 2012 et une de 52 % au 1^{er} janvier 2014, appliquées au régime de prévoyance. Connaître à nouveau une augmentation de 10 % des cotisations en 2018 serait compliqué pour les salariés qui voient une valeur du point quasi bloquée depuis plusieurs années : ce n'est pas l'annonce patronale de 4 centimes de revalorisation au 1^{er} janvier 2018 qui va changer la donne pour les personnels de Familles Rurales au vu de l'augmentation du coût de la vie !

Le collège employeur a su se saisir de « l'inconstitutionnalité » des clauses de désignation (tranchée par le conseil d'État) pour chercher à imposer son projet initial de baisser leur participation à la cotisation au régime de prévoyance.

Avec les organisations syndicales qui prendraient position, **FO** saura rappeler au collège employeur leur responsabilité dans l'augmentation des arrêts longs de travail des salariés en considération de la dégradation des conditions de travail. **FO** va continuer à défendre au maximum les garanties du régime de prévoyance. Elle s'appuiera sur l'étude du Cabinet Actense. Notre organisation syndicale rappellera qu'il est essentiel qu'une Branche de l'économie sociale et solidaire garantisse un niveau élevé de prestation en ce qui concerne les risques lourds de la santé de ses salariés, tels que l'incapacité et l'invalidité.

La Commission Paritaire Nationale de Négociation de Familles Rurales décide à sa majorité de confier les travaux techniques de la mise en place du régime recommandé de la prévoyance à une commission technique avec pour aide le cabinet de conseil Actense. **FO** rappelle que la convention collective ne prévoit pas ce type de commission et que seule la Commission Paritaire Nationale peut arrêter les décisions finales en ce domaine.

Afin d'éviter les dérives possibles, **FO** décide de participer à ce groupe technique.

2. Adoption des comptes rendus du 27 septembre et du 21 novembre 2017 :

Les comptes rendus sont adoptés avec les demandes de modification apportées par **FO**.

3. Opposition majoritaire FO et CGT à l'avenant conventionnel portant création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) :

FO a rédigé en ces termes son opposition auprès des employeurs de Familles Rurales, de la CFDT en tant que signataire de cet avenant, et à la CGT en tant qu'organisation syndicale représentative et porteuse elle aussi d'une opposition au texte d'avenant.

« Objet : opposition à l'avenant de révision à la Convention Collective Nationale des Personnels Familles Rurales (IDCC 1031) portant création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, signé en date du 27 septembre 2017 par le collège employeur et en date du 30 octobre 2017 par la F.G.A C.F.D.T puis notifié par accusé de réception numéro 1A 146 168 8490 9 reçu le 7 novembre 2017.

Messieurs et Mesdames les membres élus en Assemblée Générale de la Fédération Nationale de Familles Rurales ,Chers collègues, Monsieur le Directeur de la DGT,

Vous avez porté à la connaissance des organisations syndicales représentatives de la Convention Collective Nationale des Personnels Familles Rurales (IDCC 1031), la signature de l'avenant relatif à la mise en place de la CPPNI. **La FNAS FO** vous signifie qu'elle exerce son droit d'opposition à cet avenant, et ce, conformément à l'article L.2231-8 du Code du travail.

Notre opposition s'appuie sur les motifs suivants : la CPPNI a pour mission de représenter la Branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics. Elle contraint ainsi notre organisation syndicale à devenir co-gestionnaires, au même titre que les employeurs. **La FNAS FO**, qui a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents n'a pas à jouer un rôle d'appui aux entreprises. Elle ne peut devenir co-gestionnaire de celles-ci avec les employeurs de la Branche.

Notre Fédération perdrait ainsi sa liberté ainsi que son indépendance de position et de parole en apportant appui aux entreprises. Notre priorité est, et restera, la défense des salariés.

FO s'est opposée à la loi Travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Cet avenant nous oblige à participer au suivi de la mise en place de cette loi.

Par ailleurs, nous sommes opposés au fait que le principe du vote par collège soit supprimé dans les avis à rendre par la Commission de même que les modalités pratiques du fonctionnement de celle-ci et l'organisation

de ses travaux soient renvoyées à un règlement intérieur, qui, qui plus est, obéit aux mêmes modalités de vote que nous dénonçons.

De plus, nous revendiquons la création d'un fonds de gestion du paritarisme dont seule la possibilité est évoquée dans l'avenant. Il permettra de permettre aux deux collèges de se doter de réels moyens pour fonctionner en commission paritaire.

Enfin, nous revendiquons que l'ensemble du niveau des dispositions conventionnelles existantes verrouillables soit garanti dans le bloc 1 et dans le bloc 2, tel que défini par les ordonnances Macron.

En cohérence avec l'exercice de ce droit d'opposition, nous vous demandons la réouverture de négociations qui prendraient les besoins des salariés comme point de départ plutôt que les moyens, et s'attacheraient à la défense de la Solidarité entre les travailleurs. »

À la Commission Paritaire Nationale du 21 novembre 2017, **FO** a demandé si les employeurs ont bien reçu notre opposition ainsi que celle de la CGT à l'avenant portant création de la CPPNI. Le collège employeur a confirmé avoir reçu les courriers d'opposition dans les délais impartis et selon les formes légales.

Commentaire FO : le combat de **FO** mené de concert avec la CGT a porté ses fruits. La mise en place de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation selon les termes réducteurs définis par le collège employeur et la seule CFDT n'aura pas lieu. Nous serons attentifs, le moment venu, au contenu de sa renégociation. L'article 7 de la Convention Collective Nationale des Personnels Familles Rurales reste donc applicable dans l'intégralité de ses dispositions existantes.

4. Présentation des comptes santé arrêtés à la date du 30 septembre 2017, avenant numéro 1 au Protocole Technique et Financier relatif au régime Frais de Santé et signature de l'avenant 2 à l'accord cadre « conditions Générales Frais de santé » :

MUTEX présente les résultats du régime Frais de Santé et indique que les résultats sont conformes à la projection réalisée au 30 juin 2017. Il n'y a donc pas d'inflexion notable sur la fin de l'année. Le résultat comptable global sera donc positif et dans les volumes proches de 2016. Il y a 7806 personnes couvertes au 30 septembre 2017.

Un avenant 1 au Protocole Technique Financier est mis à signature et a pour objet de fixer les règles de maintien de la garantie pour les anciens salariés indemnisés par Pôle Emploi issus d'entreprises ayant fait l'objet de liquidation judiciaire. La durée de la portabilité est de 12 mois maximum

L'avenant 2 au contrat cadre du régime frais de santé est mis à signature. Il comporte 3 points distincts qui ont fait l'objet de 3 avenants eux aussi distincts : la mise en œuvre d'un taux d'appel à 90 %, la modification des tarifs relatifs au maintien des garanties au titre de l'article 4 de la Loi Evin (invalides, licenciés, retraité et ayant droits) et l'intégration des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée.

- [La mise en œuvre d'un taux d'appel à 90 % :](#)

Il est fixé un taux d'appel de 90 % du barème de cotisation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, reconductible en fonction des résultats du régime frais de santé et du niveau de la réserve. Pour information, en 2018, le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale est de 3311 euros (+1,2 % par rapport à 2017). Ce nouvel appel va faire passer le barème unique du régime général de 3,15 % du Plafond Mensuel de la sécurité Sociale à 2,83 % du PMSS, ce qui amène la cotisation globale en 2018 de 104,30 euros à 93,70 euros mensuels, soit une participation salariale qui baissera de 52,15 euros à 46,85 euros.

Commentaire FO : MUTEX a suivi finalement le conseil d'ACTENSE pour passer à un taux d'appel de 90 % au lieu de 92,5 %, sous la pression également de la Commission Paritaire Nationale.

Toutefois, cet « effort » de l'organisme mutualiste ne change pas la donne sur le fait que la participation salariale reste encore très élevée pour les salariés, notamment pour les bas salaires.

- [La modification des tarifs relatifs au maintien des garanties au titre de l'article 4 de la Loi Evin \(invalides, licenciés, retraité et ayant droits\) :](#)

Trois situations sont distinguées.

Pour les adhésions prenant effet antérieurement au 30 juin 2017 inclus, les tarifs restent les mêmes.

Pour les adhésions prenant effet postérieurement au 1^{er} juillet 2017, les tarifs proposés baissent la 1^{ère} année uniquement pour les invalides, les licenciés (post dispositif de portabilité) et les retraités. Pour le régime général, la cotisation est de 2,21 % du PMSS, et pour le régime Alsace-Moselle de 1,55 %. Pour les amants droits d'un salarié décédé, invalide, licencié ou retraité, les tarifs restent les mêmes qu'auparavant.

- [L'intégration des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée :](#)

Un nouveau tableau des garanties est annexé en fonction des Options Pratiques Tarifaires Maîtrisées (OPTAM) et des options Pratiques Tarifaires Maîtrisées-Chirurgie Obstétrique (OPTAM-CO) qui découlent des « évolutions législatives ».

À titre d'exemple, les médecins généralistes de secteur 1 et secteur 2 OPTAM pourront coter à 25 euros alors que les médecins généralistes et spécialistes à honoraires libres, pourront uniquement coter à 23 euros.

Commentaire FO : c'est une contrainte supplémentaire appliquée au régime de soins qui aura nécessairement des conséquences dans le choix des praticiens. Dans les zones rurales, où « le désert médical » s'est installé depuis l'application successive des politiques d'austérité, les problèmes risquent de se poser de manière forte pour les bénéficiaires. Ils auront, en effet, des difficultés supplémentaires pour être soignés selon un même niveau de remboursement.

FO ne sera signataire d'aucuns de ces avenants rattachés au régime Frais de Santé. Si certains de ces avenants apportent une légère amélioration aux salariés, ils ne changent en rien l'orientation globale de l'accord sur la mise en place obligatoire du régime recommandé Frais de Santé. L'avenant modifiant les grilles en fonction des Options Pratiques Tarifaires Maîtrisées (OPTAM) et des options Pratiques Tarifaires Maîtrisées-Chirurgie Obstétrique(OPTAM-CO) en est d'ailleurs le témoin. Au final, seule la CFDT est signataire des avenants sur le Régime Frais de santé.

Paris, le 05 avril 2018

Pour la délégation FO : Stéphane REGENT